

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
ADMINISTRATION DE L'ELECTRICITE ET DE
L'ELECTROMECHANIQUE

CAHIER DES CHARGES-TYPE 101 de 1987

constituant annexe permanente aux cahiers spéciaux des charges
relatifs aux installations et constructions mécaniques et électriques

CLAUSES GENERALES ADMINISTRATIVES ET
CONTRACTUELLES

Prix de ce cahier des charges-type: 180 F

CAHIER DES CHARGES-TYPE 101. DE 1987

Le présent cahier des charges-type ⁽¹⁾ ⁽²⁾ comprend les clauses et conditions générales administratives et contractuelles applicables aux marchés d'installations et de constructions mécaniques et électriques' qu'il s'agisse de marchés de fournitures 'de services' de travaux de premier établissement, d'extension, de renouvellement ou d'entretien, que ces entreprises fassent l'objet d'adjudications, d'appels d'offres ou de marchés de gré à gré.

ARTICLE 1 - DOCUMENTS DECLARES D'APPLICATION - AVIS RECTIFICATIFS ET AUTRES - PLANS - SOUMISSIONS - DOCUMENTS JOINTS A LA SOUMISSION - AGREATION - PRESCRIPTIONS GENERALES.

a. DOCUMENTS DECLARES D'APPLICATION

L'entreprise est soumise aux clauses et conditions:

1. de la loi du 14 juillet 1976 (M.B. du 28 août 1976) relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ⁽³⁾, modifiée par l'article 72 de la loi de réorientation économique du 4 août 1978 (M.B. du 17 août 1978), modifiée par l'article 24 de la loi-programme du 2 juillet 1981 (M.B. du 8 juillet 1981), modifiée par la loi du 12 avril 1983 (M.B. du 27 avril 1983);
2. de l'arrêté royal du 22 avril 1977 (M.B. du 26 juillet 1977) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ⁽³⁾, modifié par les A.R. du 28 mai 1979 (M.B. du 31 mai 1979), du 4 février 1980 (M.B. du 7 février 1980) du 20 août 1981 (M.B. du 4 septembre 1981), du 30 mars 1983 (M.B. du 7 avril 1983) et du 19 août 1985 (M.B. du 23 août 1985);
3. du Règlement général sur les installations électriques rendu obligatoire par l'arrêté royal du 10 mars 1981 (M.B. du 29 avril 1981 et errata M.B. du 1er septembre 1981), modifié par les arrêtés royaux des 2 septembre 1981 (M.B. du 30 septembre 1981) et 13 septembre 1983 (M.B. du 25 octobre 1983).
4. de l'arrêté ministériel du 10 août 1977 (M.B. du 8 septembre 1977) établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ⁽¹⁾ modifié par les arrêtés ministériels du 16 décembre 1980 (M.B. du 19 décembre 1980) et du 8 octobre 1985 (M.B. du 17 octobre 1985).
5. du présent cahier des charges-type, qui fait partie intégrante du cahier des charges de l'entreprise;
6. de toutes les normes publiées par l'Institut Belge de Normalisation (I.B.N.) et parues au plus tard l'avant-dernier mois précédant le mois au cours duquel a lieu l'adjudication ou la remise de prix pour l'entreprise en cause ;
7. des règlements du distributeur d'énergie électrique.

En cas de contradiction entre le cahier spécial des charges, le présent cahier des charges-type et les documents énumérés ci-dessus sous 4, 6 et 7, le cahier spécial des charges a la prépondérance, suivi, dans l'ordre, par les documents 5, 4, 6 et 7.

⁽¹⁾ Les numéros des articles rappelés dans le présent cahier des charges-type et dans les cahiers spéciaux des charges se référant à celui-ci, correspondent à la numérotation des articles de l'arrêté ministériel du 10 août 1977 (Moniteur belge du 8 septembre 1977) établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

⁽²⁾ Prix 180

⁽³⁾ Loi du 14 juillet 1976 et arrêté royal du 22 avril 1977 - Prix 30 F

Par "Cahier des charges d'une entreprise" (les mots "d'une entreprise" pouvant être sous-entendus lorsqu'il n'y a aucune confusion possible), l'on entend le cahier spécial des charges relatif à cette entreprise, ainsi que tous les documents, dispositions légales et réglementaires déclarés d'application par ce cahier spécial des charges.

b. AVIS RECTIFICATIFS ET AUTRES

Les avis rectificatifs et autres insérés dans le "Bulletin des Adjudications" et se rapportant aux entreprises en général ou uniquement à une entreprise déterminée, font partie intégrante des conditions contractuelles. Dès lors, le soumissionnaire est censé avoir pris connaissance et en avoir tenu compte dans l'élaboration de son offre de prix.

c. SOUSSIONS

Le soumissionnaire doit présenter son offre sur les formules de soumission et de métré récapitulatif ou d'inventaire annexées au cahier spécial des charges.

De même que pour les prix unitaires, le montant des postes pour lesquels les quantités ne sont pas renseignées et les coefficients doivent être exprimés en toutes lettres.

Le montant total de la soumission est arrondi au franc supérieur lorsque la fraction de franc de ce total atteint ou dépasse 50 centimes. La fraction de franc intérieure à 50 centimes est négligée.

d. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS JOINTS A LA SOUMISSION

Eu égard à la nature spéciale des travaux régis par le présent cahier des charges-type et en application de l'article 17, 4° de l'arrêté royal du 22 avril 1977, le soumissionnaire qui, pour une ou plusieurs parties d'un marché de 5.000.000F au moins, souhaite faire appel à un sous-traitant. Ou à un fournisseur, doit mentionner dans sa soumission le nom et l'adresse de chacun de ces sous-traitants et fournisseurs. Cette obligation est applicable pour chaque partie du marché dont le montant calculé selon le prix offert par le soumissionnaire, atteint 1.000.000 F au moins. Il ne peut être mentionné qu'un seul sous-traitant ou fournisseur pour chacune des parties précitées

L'approbation de la soumission entraîne l'obligation pour l'adjudicataire de recourir à ce sous-traitant ou à ce fournisseur.

L'entrepreneur n'est autorisé à recourir aux services d'un autre sous-traitant ou d'un autre fournisseur qu'en cas de nécessité motivée auprès de l'administration moyennant obtention de l'accord écrit de celle-ci.

Chacun des documents à annexer à la soumission en vertu des prescriptions du cahier général ou du cahier spécial des charges et des cahiers des charges-type doit être daté et signé par le soumissionnaire sous la mention: "dressé par le soussigné pour être joint à sa soumission de ce jour". L'approbation de la soumission implique l'approbation de ces documents imposés.

Par contre, les documents que le soumissionnaire joint de sa propre initiative à sa soumission n'ont pour l'administration qu'une valeur informative et ne sont donc pas approuvés avec celle-ci sauf dérogation explicite.

Si l'entrepreneur de sa propre initiative fait mention dans sa soumission ou dans les annexes à celle-ci, du nom de fabrication ou de la marque du matériel qu'il propose, ou de la firme fournissant celui-ci, il est implicitement supposé que ce matériel est entièrement conforme aux stipulations du cahier des charges, même s'il est désigné par un numéro de catalogue ou de fabrication. S'il apparaissait, après la commande, qu'il n'en est pas ainsi, l'entrepreneur remplace, sans indemnité ou majoration de prix quelconque, le matériel proposé par du matériel répondant aux exigences du cahier des charges.

ARTICLE 3 § 3 - PLANS DE DETAIL ET D'EXECUTION - NOTES DE CALCUL - AUTRES DOCUMENTS

a. GENERALITES

Après la notification de l'approbation de sa soumission, l'entrepreneur soumet à l'approbation du fonctionnaire dirigeant deux exemplaires des documents mentionnés sous b. Ces documents sont rédigés dans la langue de la soumission.

Sous peine de l'application des pénalités prévues à l'article 48, § 2 du cahier général des charges, tous les documents sont introduits avant l'expiration de la moitié du délai d'exécution contractuel initial. Pour les installations dans les bâtiments les plans de pose des canalisations sont fournis avant le cinquième du délai d'exécution contractuel initial.

Pour toutes les installations, les documents sont établis conformément aux conditions du cahier spécial des charges, aux données des plans et aux renseignements complémentaires fournis par l'administration ou recueillis sur place par l'entrepreneur.

Les plans d'un format maximum A0 sont dressés à une échelle suffisamment grande pour en permettre la lecture aisée. Ils sont cotés de manière à définir toutes les dimensions des divers éléments.

Tous les documents comportent un titre placé dans un cadre de 190 x 277 mm. Ce titre comprend en grands caractères:

- la désignation de l'installation;
- le numéro du dossier de l'administration;
- le numéro du cahier spécial de charges et, le cas échéant, celui du lot et de la commande;
- le nom ou la dénomination de l'entrepreneur.
- la date d'achèvement du plan;
- le numéro d'ordre et l'objet du plan;
- un indice A, B, C, .., affectant le numéro d'ordre en fonction des modifications successives apportées au document;
- une légende où figurent les différents indices A, B, C, ... la nature des modifications et les dates auxquelles les modifications ont été apportées.

Lorsque l'entreprise comprend la réalisation de plusieurs mécanismes ou de plusieurs ensembles différents, la désignation de l'installation est suivie, entre autres, de celle du mécanisme ou de l'ensemble concerné.

Lorsqu'un plan concerne un ensemble de pièces mécaniques, la légende comporte l'indication de la quantité, du repère sur le plan, de la matière et du poids unitaire de chaque pièce.

Pour un plan d'ensemble d'un mécanisme, la légende comporte la désignation du numéro du plan individuel de chaque pièce. Quand une pièce, représentée sur un plan, doit être assemblée avec d'autres pièces, les numéros des plans de ces autres pièces sont rappelés sur le plan de la pièce en question.

Le numérotage des plans se rapportant à un même mécanisme est continu et se fait dans un ordre logique.

Le degré de parachèvement et les tolérances d'exécution sont également indiqués sur chaque pièce mécanique. Les tolérances sont indiquées simultanément par leur symbole I.S.O. et en millimètres; le degré de parachèvement des surfaces doit être défini suivant la méthode "Center line average".

Les caractéristiques physiques (résistance à la rupture, élasticité, allongement, résilience, etc...) et éventuellement chimiques (composition) des matières utilisées sont indiquées sur le plan, pour toutes les pièces mécaniques y figurant. Si'une matière ne peut être caractérisée par un symbole fixé par une norme belge, ces caractéristiques doivent être mentionnées explicitement.

Les plans sont pliés suivant le format A4 (210 x 297 mm) et de telle façon que le titre apparaisse du côté extérieur.

Tous ces documents sont signés par un ingénieur civil et datés.

En début d'entreprise l'entrepreneur adresse à l'Administration une liste complète des documents à introduire.

Un document n'est censé être introduit qu'à partir du moment de l'introduction de tous les éléments et données (plans d'ensemble, plans connexes, notes de calculs,...) permettant de juger de la possibilité de réaliser l'objet dessiné, dans le respect du cahier spécial des charges.

Si le nombre de plans et/ou le nombre de notes de calculs introduits au cours d'une même période de quinze jours de calendrier est, au total, supérieur à cinquante, le délai de trente jours de calendrier, fixé à l'article 3 § 3 du cahier général des charges pour l'approbation ou le refus de ces documents par l'Administration, est prolongé, pour chacun d'eux, d'un jour par cinq documents au-dessus de cinquante, le reste éventuel donnant également lieu à un jour de prolongation.

Les documents corrigés doivent à nouveau être représentés à l'approbation dans les quinze jours de calendrier de la notification de leur refus sous peine des pénalités prévues à l'article 48 § 2 du cahier général des charges.

Après approbation d'un document l'entrepreneur en transmet trois exemplaires au fonctionnaire dirigeant.

Sur le chantier, aucun travail ne peut être entamé et dans l'atelier aucune réception faite, aussi longtemps que le fonctionnaire dirigeant n'est pas en possession de trois exemplaires des documents approuvés rapportant au travail en question.

Après approbation de tous les documents l'entrepreneur transmet au fonctionnaire dirigeant: - trois listes complètes de tous les documents avec indication de leurs numéros, indices, titres et dates d'approbation; - trois collections complètes des documents approuvés; - trois listes des matériaux à mettre en oeuvre, des appareils, etc..., avec indication de leurs caractéristiques et des fournisseurs.

DOCUMENTS A FOURNIR

L'entrepreneur fournit tous les documents nécessaires à la bonne exécution du travail en conformité avec les prescriptions du cahier spécial des charges suivant la liste reprise ci-dessous, celle-ci n'étant pas exhaustive.

1. Installations électriques

1.1. En général, pour toute installation électrique

- le plan de situation général;
- les schémas unifilaires avec les caractéristiques des différents départs, les plans de relaiage, les schémas des borniers avec identification des bornes et des câbles;
- les notes de calculs concernant la section des câbles, la sélectivité des circuits, les courants de court-circuit;
- la liste des appareils utilisés avec leurs caractéristiques, leur type, leur marque et leur nombre;
- les plans d'exécution détaillés des tableaux, des armoires, des coffrets avec l'indication de tous les appareils, jeux de barres, câbles et circuits divisionnaires; - les plans d'exécution détaillés des pupitres de commande et du ou des tableaux synoptiques
- le plan détaillé des prises de terre, de la protection cathodique et du câblage correspondant;
- les notices de conduite et d'entretien.

1.2. En particulier:

1.2.1. Postes de transformation:

- le schéma complet des connexions haute et basse tension;
- les plans d'exécution détaillés du cellulaire et du tableau basse tension;
- la preuve que le fournisseur de courant est d'accord avec les dispositions et l'équipement des cellules;
- les notes de calculs justificatives des dimensions et caractéristiques des divers organes en ce qui concerne leur résistance aux forces électrodynamiques pouvant se produire lors d'un court-circuit (barres, transformateurs de courant et de tension, relais de protection).

1.2.2. Installations d'éclairage de routier et d'éclairage extérieur - Réseaux de distribution d'énergie électrique - Installations de signalisation routière et fluviale - Installations de téléphonie le long des routes et des voies navigables - Mâts pour antenne - Canalisations diverses:

- le plan de situation détaillé à échelle et de piquetage avec coupes;
- le plan de détail des poteaux et autres supports de points lumineux sauf s'ils sont conformes aux plans types;
- le plan de détail de la disposition de l'appareillage et des extrémités des câbles dans la base des poteaux;
- les notes de calcul justifiant les dimensions des supports et leurs fondations sauf s'ils sont conformes aux plans types, la section des conducteurs et les dimensions des éléments constitutifs des lignes aériennes;

- les différents diagrammes de fonctionnement des installations tricolores avec la matrice des temps de sécurité réalisés à chaque carrefour;
- le plan général des connexions des câbles de transmission avec l'indication des boîtes de dispersion, des joints de dérivation et le tableau de correspondance des paires téléphoniques aux joints.

1.2.3. Installations d'éclairage, de télétechnique et de force motrice dans les bâtiments:

Les plans du tracé des canalisations avec indication du type, du nombre et des sections des conducteurs. Un plan du tracé est dressé par étage avec indication des tableaux, appareils d'éclairage, interrupteurs, prises de courant, commutateur automatique, commutateur de passage, postes téléphoniques, répartiteurs et autres équipements électriques.

Les équipements télétechniques ne figurent pas sur les mêmes plans que les installations d'éclairage et de force motrice, mais sont repris sur des plans séparés.

2. ascenseurs, escaliers mécaniques et installations de manutention dans les bâtiments (sauf ponts roulants):

- le plan de la gaine (coupes horizontale et verticale) avec les détails nécessaires en ce qui concerne la suspension et la fixation des guides - les paliers, la paroi lisse intérieure ;
- le plan d'ensemble du local des machines avec indication de l'accès au local, de la fondation et de la fixation des machines, poulies et armoire d'appareillage ;
- les plans de construction du réducteur, du sélecteur d'étage et du limiteur de vitesse avec l'indication de leur emplacement ;
- le plan des portes palières et de cabine et de tous leurs accessoires ;
- le plan de la cabine comprenant toutes les coupes nécessaires et le détail des étriers de suspension, parachute, sabots, seuils mobiles et parachèvement intérieur ;
- le plan de détail des boîtiers de signalisation et des boîtiers à boutons (cabine et palier) ;
- les schémas électriques électroniques et de câblage ;
- les attestations concernant les serrures positives, le limiteur de vitesse, le parachute, les amortisseurs et la résistance au feu des portes suivant la norme contre l'incendie ;
- la note de calculs des mécanismes ;
- les notices de conduite et d'entretien.

Les plans mentionnent également toutes les caractéristiques de l'installation, des moteurs et des câbles de suspension.

Pour les ascenseurs hydrauliques il y a lieu de remarquer en outre que les dispositions du paragraphe 3 sont également d'application.

3. *Équipement mécanique d'ouvrages d'art, de stations de pompage, d'engins de levage et de manutention y compris les équipements oléohydrauliques:*

- le plan d'implantation général par rapport aux structures en acier et en béton avec vue en plan et coupes;
- le plan d'ensemble complet de chaque mécanisme, treuil ou appareil, ainsi que de l'appareil entier lorsqu'il s'agit d'un appareil de levage ou de manutention;
- le plan de chaque élément constitutif des mécanismes (engrenages, carter d'arbre, palier, galets, buselures, poulies, rouleaux, appuis, etc...) avec un repérage et une liste des matières;
- le plan détaillé des différentes charpentes en acier;
- les notes de calculs justificatives du système d'entraînement, des dimensions des divers organes des mécanismes et des divers éléments de la charpente y compris les fixations et les ancrages. Les notes de calculs faites par ordinateur sont accompagnées d'une légende pour la compréhension, légende reprenant les données, les symboles, la méthode de calcul et les résultats;
- le tracé des canalisations hydrauliques avec leurs appareils de robinetteries et de commande;
- la note de calculs des circuits hydrauliques;
- le tracé des canalisations oléohydrauliques et un plan détaillé des différents composants oléohydrauliques. Pour ces derniers, les plans des catalogues des fournisseurs sont admis;
- le schéma oléohydraulique;
- la note de calculs des circuits oléohydrauliques;
- le plan des groupes et de la construction du bloc de base;
- les notices de conduite et d'entretien solidement reliées et comportant un schéma de graissage. Les documents définitifs doivent être introduits lors de la réception provisoire.

4. *Équipements électroniques:*

- le schéma bloc représentant symboliquement les circuits assurant des fonctions distinctes du système et l'interconnexion de ces circuits
- le schéma électronique des différents circuits décrits dans le schéma bloc et l'interface de ces différents circuits représentant les différents composants avec leur dénomination exacte, leurs caractéristiques et l'interconnexion de ceux-ci et indiquant le support mécanique où ces composants sont implantés;
- le schéma d'implantation des composants sur les circuits imprimés ou autres éléments mécaniques;
- les schémas de montage et de connexion, dans les racks et les baies, des circuits imprimés et autres éléments mécaniques, y compris des borniers de raccordement extérieurs avec l'indication des fonctions respectives de ces derniers.

5. *Appareils programmables:*

- un dossier d'analyse fonctionnelle des programmes rédigé en texte clair ;
- un schéma de programmation (organigramme) ;
- un listing de tous les programmes;

- un mode d'emploi pour l'opérateur contenant les indications de conduite de la machine et les procédures de détection des pannes et les moyens d'y remédier; ce mode d'emploi est présenté sous une forme didactique et illustré par des exemplaires;
- une note de calculs justificative du nombre de mémoires effectives utilisées par les différents programmes et données sur les mémoires internes et externes.

ARTICLE 10 § 1 - SOUS-TRAITANTS

L'article 10 § 1 du cahier général des charges est complété comme suit :

Sans préjudice de l'application de l'article 54 de l'arrêté royal du 22 avril 1977, toutes les personnes agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit doivent obligatoirement être inscrites sur la liste des entrepreneurs agréés et être titulaires d'une agrégation dans la catégorie ou sous-catégorie correspondant à la nature des travaux qui leur sont confiés et dans la classe correspondant à leur participation au marché. Ce montant est calculé compte tenu des fournitures nécessaires à l'exécution des travaux.

Toute infraction à cette obligation sera considérée comme un manquement de l'adjudicataire aux clauses de son contrat, à moins qu'il ait obtenu, en application de l'article 54 de l'arrêté royal précité et avant le début des travaux des personnes visées ci-dessus, une dispense à ladite obligation.

Hormis le cas où une telle dispense a été accordée, l'administration peut ordonner, sans mise en demeure, l'arrêt immédiat de toute exécution par un sous-traitant non agréé et dans ce cas l'adjudicataire supporte toutes les conséquences de l'arrêt.

L'adjudicataire reste dans tous les cas seul responsable vis-à-vis de l'administration.

Au surplus, l'adjudicataire et le sous-traitant qui sont dispensés dans les conditions prévues ci-dessus, de faire appel à un sous-traitant agréé, ne sont pas réputés avoir satisfait aux obligations qui leur sont imposées au § 1er et 3 de l'article 8 de la loi du 14 juillet 1976 en matière fiscale et de sécurité sociale.

ARTICLE 12 - RECEPTION DES PRODUITS

a. RECEPTIONS TECHNIQUES PREALABLES

Les produits utilisés dans l'entreprise sont soumis aux essais techniques préalables explicitement prévus dans le cahier des charges de l'entreprise. Sauf stipulation expresse de ce dernier, ces essais sont censés être tous exécutés dans les usines des fabricants, qu'ils aient effectivement lieu dans les usines de l'adjudicataire lui-même ou d'un de ses sous-traitants ou sur chantier.

Si, compte tenu de la durée des essais ou pour toute autre raison indépendante de la volonté de l'entrepreneur, les délais prévus au cahier général des charges pour notifier à l'entrepreneur l'acceptation ou le rejet des produits présentés sont dépassés, l'administration se réserve le droit d'autoriser l'entrepreneur à placer, sous la responsabilité de celui-ci, le matériel en cause, avant de connaître le résultat de ces essais.

Si ces résultats ne sont toujours pas connus au moment où, indépendamment de ces essais la réception provisoire de l'entreprise pourrait être accordée, l'administration peut prendre possession des ouvrages réalisés. Cette prise de possession ne vaut cependant pas réception provisoire de ces ouvrages.

Si, lorsque ces résultats sont connus, l'administration décide d'accepter les produits correspondants, la réception provisoire de l'entreprise est prononcée avec effet rétroactif, à la date de prise de possession des ouvrages. Cette disposition est valable même si les produits sont acceptés moyennant réfaction, alors que les résultats des essais n'étaient pas entièrement satisfaisants.

Si, au contraire, lorsque les résultats de ces essais sont connus, les produits sont refusés, l'adjudicataire est tenu de les remplacer à ses frais, y compris tous les frais de démontage et de remontage correspondants. De plus, dans ce cas, la réception provisoire est reportée jusqu'au moment où ce remplacement a eu effectivement lieu à l'entière satisfaction du fonctionnaire dirigeant. Ce remplacement doit s'effectuer selon les directives de l'administration, laquelle peut exiger que toutes les dispositions soient prises pour que l'utilisation de l'installation ne subisse aucune perturbation. En particulier, le matériel rebuté doit pouvoir être maintenu en service jusqu'à son remplacement par du matériel accepté.

b. CONTRE-ESSAIS

Lorsque un contre-essai est demandé celui-ci ne peut être accordé que pour autant qu'il reste des échantillons témoins, représentatifs des produits à essayer, en nombre suffisant.

Le contre-essai est exécuté sur un nombre d'éprouvettes égal au double de celui qui a été utilisé initialement.

ARTICLE 13 - REVISION DES PRIX

Les dispositions ci-après sont applicables tant aux marchés de travaux que de fournitures.

1. Fluctuations des tarifs de transport

Les fluctuations éventuelles des tarifs de transport des matériaux, produits ou matières premières utilisés ou mis en oeuvre dans l'entreprise, ne donnent pas lieu à révision.

2. Salaires, charges sociales et matériaux

Les salaires applicables aux entreprises régies par le présent cahier des charges, sont ceux fixés, soit par la Commission paritaire nationale des constructions métallique, mécanique et électrique, soit par la Commission paritaire nationale des secteurs connexes aux constructions métallique, mécanique et électrique.

Ne sont pas considérés comme travaux en régie, les travaux réalisés dans le cadre d'un cahier spécial des charges.

ARTICLE 13 § 2 - MODALITES DE REVISION

a. PRINCIPES GENERAUX

Pour tenir compte d'éventuelles variations des salaires et des charges sociales y afférentes, ainsi que de celles des prix de base de certains matériaux, survenant en cours d'entreprise, le montant des divers paiements est, le cas échéant, rajusté selon les modalités décrites au présent article.

Le montant des états de situation, introduits en justification des déclarations de créance successives, est ajusté d'après la formule:

$$(1) \quad M_k = M_{k0} \left[1 - a_s + a_s \frac{\sum_{i=1}^{n_k} (j_i s_i)}{j_{0k} s_0} \right]$$

Le montant correspondant P_k faisant l'objet du k-ième paiement ou y intervenant, est alors défini par la relation:

$$(2) \quad P_k = M_k - M_{k-1}$$

avec $M_{k-1} = 0$ si $k = 1$.

Toutefois, pour le paiement correspondant à la première déclaration de créance introduite après le délai jma défini plus loin, P_k est fourni par la relation :

$$P_k = M_k - M_{k-1} + R_{ma} \quad (3)$$

où

$$\begin{aligned} R_{ma} = P_0 & \left[a_f \left(\frac{F}{F_0} - 1 \right) + a_{fm} \left(\frac{Fm}{Fm_0} - 1 \right) + a_{fp} \left(\frac{Fp}{Fp_0} - 1 \right) \right. \\ & + a_{tm} \left(\frac{Tm}{Tm_0} - 1 \right) + a_{tf} \left(\frac{Tf}{Tf_0} - 1 \right) + a_{pb} \left(\frac{Pb}{Pb_0} - 1 \right) \\ & + a_{cu} \left(\frac{Cu}{Cu_0} - 1 \right) + a_{al} \left(\frac{Al}{Al_0} - 1 \right) + a_{ce} \left(\frac{Ce}{Ce_0} - 1 \right) \\ & \left. + a_{pl} \left(\frac{Pl}{Pl_0} - 1 \right) + a_e \left(\frac{E}{E_0} - 1 \right) \right] \quad (4) \end{aligned}$$

Enfin, pour le dernier paiement, P_k résulte de la relation :

$$P_k = M_k - M_{k-1} + R_{mb} - R_{ma} \quad (5)$$

où R_{mb} est défini comme R_{ma} par relation (4), P_0 étant cependant remplacé par P_0f .

Dans les formules (1), (2), (3) et (4) ci-dessus, les symboles utilisés ont les significations suivantes:

M_{k0} : montant de l'état de situation accepté par l'administration, établi sur base des prix initiaux définis par le contrat. Sont exclus de M_{k0} les montants relatifs à des travaux non prévus au contrat initial et exécutés suivant des prix convenus (pour le rajustement de décomptes: voir plus loin b.)

M_k : montant rajusté correspondant à M_{k0} .

J_{0k} : délai, en jours ouvrables, prenant cours à la date prescrite par l'ordre de service initial d'entamer les travaux et se terminant à la date à laquelle est établi l'état de situation. Les jours pendant lesquels les travaux sont arrêtés par ordre de service, ne sont pas compris dans J_{0k} .

Si la date, à laquelle l'état de situation est établi, est postérieure à la date contractuelle d'achèvement des travaux, J_{0k} est limité à cette dernière. Si les travaux sont terminés avant la date contractuelle d'achèvement J_{0k} est égal au délai réel d'exécution.

S_0 : salaire de base fixé par la commission paritaire nationale, dont relève l'entrepreneur, et en vigueur à une date qui précède de 10 jours la date fixée pour l'ouverture des soumissions ou pour la remise des offres, majoré du pourcentage global des charges sociales et assurances admis à la même date par le Ministère des Travaux Publics. Selon que l'adjudicataire relève, soit de la Commission paritaire nationale des constructions métallique, mécanique et électrique - Section paritaire nationale des entre-prises de fabrication métallique - ou de cette même Commission - Section paritaire nationale des entreprises de montage des ponts et charpentes métalliques - soit de la Commission paritaire nationale des secteurs connexes aux constructions métallique, mécanique et électrique, on entend par salaire de base respectivement le salaire horaire minimum du manoeuvre, le salaire horaire minimum de l'ouvrier non qualifié. Le pourcentage des charges sociales à prendre en considération dans les trois cas est celui admis par le Ministère des Travaux Publics pour le secteur industriel auquel appartient l'adjudicataire, soit, selon le cas, celui admis pour construction en usine ou à l'atelier, celui admis pour les monteurs de charpentes métalliques ou celui admis pour les électriciens. Lorsque l'adjudicataire est une association temporaire, ou lorsqu'il ne relève pas d'une des susdites commissions paritaires nationales, il est tenu de faire connaître à l'Administration, à l'occasion de sa soumission, le secteur industriel dont il souhaite voir appliquer les salaires pour le rajustement. Ce secteur industriel se classe nécessairement parmi les précités.

S_1, S_2, \dots, S_{n_k} :

valeurs successives du salaire de base, majoré du pourcentage global admis par le Ministère des Travaux Publics pour les charges sociales et les assurances, au cours du délai J_{0k} .

J_1, J_2, \dots, J_{n_k} :

délais partiels, exprimés en jours ouvrables, pendant lesquels le salaire de base majoré du pourcentage global admis par le Ministère des Travaux Publics pour les charges sociales et les assurances, prend respectivement les valeurs S_2, \dots, S_{n_k} au cours du délai J_{0k} .

Ces délais partiels satisfont à la relation

$$j_1 + j_2 + \dots + j_{n_k} = j_{0k} \quad (6)$$

P_k : partie du k-ième paiement correspondant à l'état de situation au montant initial M_{k0} . Ce paiement peut comprendre, en outre, une partie relative à des décomptes éventuels.

P_0 : montant initial de l'entreprise.

P_{0f} : montant total de l'entreprise, établi sur base des prix initiaux définis par le contrat, compte tenu des quantités réellement exécutées mais compte non tenu des travaux non prévus au cahier spécial des charges et exécutés à prix convenus.

j_{m0}, j_{ma} : délais, en jours ouvrables, prenant cours à la date prescrite par l'ordre de service initial d'entamer les travaux et se terminant respectivement après 1/6 et 1/2 du délai contractuel initial. Sont exclus de ces délais, les jours pendant lesquels les travaux sont arrêtés complètement par ordre de l'administration.

$F_0, Fm_0, Fp_0, Tm_0, Tf_0, Pb_0, Cu_0, Al_0, Ce_0, Pl_0$:

prix de référence T.P. (Travaux Publics), figurant dans le « Tableau des prix de référence T.P. », (1) en vigueur pendant le mois précédant la date fixée pour l'ouverture des soumissions ou par la remise des prix, pour les matériaux caractérisés respectivement par les indices 229, 219, 217, 216, 220, 259, 260, 262, 467, et 671.

E_0 : prix du gigajoule, en vigueur pendant le mois précédant la date fixée pour l'ouverture des soumissions ou pour la remise des prix, tel qu'il intervient dans le calcul du prix de l'énergie électrique à haute tension. Ce prix est calculé par l'Union des Exploitations Electriques en Belgique, vérifié par le Comité de Contrôle de l'Electricité et du Gaz et publié par la Fédération des Entreprises de Belgique (paramètre C_m).

(1) En vente au Bureau de vente et de consultation des cahiers des charges et autres documents concernant les adjudications publiques, W.T.C. - Tour 3, 2^e étage, Boulevard Simon Bolivar 30 - 1210 BRUXELLES C.C.P. n° 000-2005826-60, tél. 02/212.34.98

$F, Fm, Fp, Tm, Tf, Pb, Cu, Al, Ce, Pl, E$:

moyenne arithmétique des prix, définis respectivement $F_0, Fm_0, Fp_0, Tm_0, Tf_0, Pb_0, Cu_0, Al_0, Ce_0, Pl_0, E_0$, mais considérés pour les mois contenant au moins un jour ouvrable compris dans j_{ma} mais non dans j_{mo} .

$$a_s, a_f, a_{fm}, a_{fp}, a_{tm}, a_{tf}, a_{pb}, a_{cu}, a_{al}, a_{ce}, a_{pl}, a_e :$$

coefficients satisfaisant à l' inégalité:

$$a_s + a_f + a_{fm} + a_{fp} + a_{tm} + a_{tf} + a_{pb} + a_{cu} + a_{al} + a_{ce} + a_{pl} + a_e \leq 0,8 \quad (7)$$

et déterminés par le cahier des charges.

En l'absence d'indications quant à la valeur d'un ou plusieurs coefficients, ce ou ces coefficients sont supposés nuls.

b. DISPOSITIONS PARTICULIERES

- En cas de travaux et fournitures non prévus au cahier spécial des charges et à exécuter à prix convenus, le décompte y relatif peut prévoir les données permettant une révision du prix conformément aux modalités du présent article. Ce décompte est alors traité, à cet égard, comme une entreprise séparée. Si de telles données ne figurent pas au décompte, ce dernier ne donne pas lieu à révision.
- Pour les entreprises visant à la réalisation de plusieurs installations de nature analogues, faisant l'objet d'ordres de services séparés, chacune de ces installations est traitée, en ce qui concerne la révision de son montant, comme une entreprise individuelle, à laquelle s'appliquent les modalités définies au présent article. Toutefois, s'il est prévu une révision pour variation du prix de base de matériaux, celle-ci est payée en une fois, lors du dernier paiement, conformément à la formule (5), dans laquelle il est fait $R_{ma} = 0$.
- Lorsque le délai de l'entreprise n'est pas exprimé en jours ouvrables, les divers délais nécessaires à l'application du présent article s'obtiennent en convertissant en jours ouvrables la période couverte par le délai original, les périodes d'activité contractuelle et d'arrêts éventuels se correspondant dans les deux modes d'expression.
- Les seuls matériaux donnant lieu à révision sont ceux définis au présent article. Seule l'administration peut éventuellement prévoir dans le cahier spécial des charges la révision pour d'autres matériaux, repris au "Tableau des prix de référence T.P." et définis au cahier spécial des charges.
- Pour l'application des formules (1) et (4) les divers termes figurant entre crochets sont calculés avec cinq décimales, la cinquième étant augmentée d'une unité si la sixième est égale ou supérieure à cinq.

ARTICLE 15 - PAIEMENTS

En cas de paiement par tranches dont les montants sont assimilés par le cahier spécial des charges à des fractions déterminées du montant de la soumission, le paiement de chacune de ces différentes tranches est exigible dès que les conditions imposées pour le paiement de cette tranche sont remplies. L'ordre de paiement n'est donc pas nécessairement celui de l'énumération des tranches dans le cahier spécial des charges. Eventuellement, différentes tranches peuvent être payées simultanément.

Dans le même cas et pour autant que le décompte ne spécifie pas des conditions de paiement propres, les montants des décomptes en plus pour modifications aux travaux ou fournitures sont payés en une fois après exécution et réception des travaux auxquels ces décomptes se rapportent.

Toujours dans le même cas, les montants des décomptes en moins pour modifications aux travaux ou fournitures sont déduits du dernier paiement.

En cas de paiement par acomptes, l'intervalle minimum séparant l'introduction de deux déclarations de créance successives est de 28 jours de calendrier.

Afin d'obtenir le paiement de ce qui leur est dû par l'administration, les adjudicataires sont tenus de se servir des formules "déclaration de créance" et "état des travaux" du modèle ci-joint (annexes 1 et 2).

Pour chaque paiement, la formule "déclaration de créance" doit être introduite par l'entrepreneur en trois exemplaires et la formule "état des travaux" en quatre exemplaires, tous dûment complétés, signés et datés.

Les formules "déclaration de créance" doivent être introduites par envoi recommandé.

Pour l'établissement des états de travaux, il convient de s'en tenir à l'ordre suivant :

- sont inscrits en premier lieu, les postes qui font l'objet de la convention initiale;
- suivent, les postes qui, éventuellement, ont fait l'objet d'un décompte sur la base des prix unitaires prévus par la convention initiale;
- sont inscrits en dernier lieu, les postes des décomptes à prix convenus.

Il y a lieu de faire un total séparé pour chaque série de postes dont il est question ci-dessus et de clore l'état par les postes relatifs à la T.V.A. et par un total général.

ARTICLE 15 § 5 - INTERRUPTIONS PAR L'ADMINISTRATION

Par dérogation à l' art. 15 § 5 du cahier général des charges des marchés publics, l'entrepreneur n'est fondé de réclamer une indemnisation que si la somme des interruptions excède la moitié du délai d'exécution initial. Dans ce cas seule la partie de l'interruption totale excédant la moitié du délai d'exécution initial peut donner lieu à l' indemnisation.

ARTICLE 17 § 3 - REMISE DES amendES

Les demandes de remise des amendes appliquées doivent être adressées à l'administration par envoi recommandé. La date de l'enregistrement à la poste fait foi pour la détermination de la date d'introduction de la demande.

ARTICLE 19 - GARANTIE DE DUREE, AVARIES ET REPARATIONS

L' article 19 du cahier général des charges est complété comme suit:

a. GENERALITES

L'entrepreneur assume, depuis leur mise en service jusqu' à écoulement du délai de garantie, la responsabilité du bon fonctionnement de toutes les installations qu'il a réalisées. Il s'engage à exécuter à ses frais toutes les modifications et améliorations aux parties reconnues défectueuses, y compris le démontage et le remontage, et ce jusqu'à la réception définitive.

Lorsqu'au cours des trois derniers mois de la période de garantie, le fonctionnement de l'installation ou d'une partie de celle-ci n'a pas donné satisfaction par le fait d'imperfections ou d'autres causes pour lesquelles l'adjudicataire est responsable, la réception définitive est reportée, après réparation, jusqu'à ce que l'installation donne entière satisfaction durant une période ininterrompue de trois mois.

La commande, le graissage et le nettoyage, ainsi que, éventuellement, le combustible ou le courant électrique, ne sont pas à charge de l'entrepreneur.

b. ASCENSEURS, ESCALIERS ROULANTS ET INSTALLATIONS DE MANUTENTION DANS LES BATIMENTS (SAUF PONTS ROULANTS)

En ce qui concerne les ascenseurs, escaliers roulants et installations de manutention placés dans les bâtiments, l'entrepreneur se charge du graissage, du nettoyage, du réglage et de la réparation jusqu'à la réception définitive. A cet effet, les installations sont vérifiées régulièrement et au moins 11 visites par an sont effectuées avec un intervalle maximum de six semaines entre deux visites consécutives. L'adjudicataire est tenu d'assurer, à ses frais, l'entretien et le dépannage de l'installation jusqu'à la réception définitive.

Le dépannage d'une installation débute sur place dans les quatre heures qui suivent la demande et se poursuit sans désemparer.

c. INSTALLATIONS TELEPHONIQUES

En ce qui concerne les installations téléphoniques mixtes, le nettoyage et le réglage des appareils, la détection et la levée des dérangements pendant la période de garantie, ne sont pas compris dans l' entreprise. Ils le sont, par contre, lorsqu'il s'agit d'installations téléphoniques ne pouvant être raccordées au réseau public.

INSTALLATIONS DE TELEVISION, SYSTEMES DE COMMANDE A DISTANCE ET
INSTALLATIONS POUR VUES D'UN APPAREILLAGES PROGRAMMABLE

L'entretien complet et la vérification des installations de télévision, des systèmes de commande à distance et des installations pourvues d'un appareillage programmable, pendant la période de garantie font partie de l'entreprise. Cet entretien comprend, entre autres, le réglage et la vérification de l'installation au moins une fois par mois, le remplacement de tous éléments défectueux et des lampes ou tubes de l'installation ayant dépassé leur durée de vie garantie.

Le dépannage d'une installation débute le premier jour ouvrable suivant la demande téléphonique d'intervention et se poursuit sans désemparer.

ARTICLE 24 - MARCHES DE TRAVAUX - PRELIMINAIRES DES MARCHES LEGALITE DES DOCUMENTS
DU CAHIER DES CHARGES

L'article 24 du cahier général des charges est complété comme suit:

Les différents documents composant le cahier des charges se complètent mutuellement. Que certains éléments ou travaux soient indiqués dans certains de ces documents comme faisant partie de l'entreprise, mais non dans tous, ne signifie pas qu'il y ait contradiction et ne dispense aucunement l'adjudicataire de l'obligation de les prévoir.

Tant pour les travaux à prix global que pour les autres travaux, en cas de contradiction entre les indications des plans et du cahier des charges ou du métré, les plans font foi, et en cas de contradiction entre les indications du cahier spécial des charges et du métré le cahier spécial des charges fait foi.

ARTICLE 25 - IMPOSITIONS GENERALEMENT QUELCONQUES

L'article 25 du cahier général des charges est complété comme suit:

Les prix à remettre doivent être établis hors T.V.A. Cette dernière fait l'objet de postes du métré.

Pour autant que des postes ne soient pas prévus à cet effet, les prix unitaires figurant au métré récapitulatif comprennent, outre la valeur des objets, accessoires de pose inclus, tous les frais généralement quelconques, ainsi que les droits, taxes et impositions éventuels autres que la T.V.A.

L'entrepreneur est censé s'être rendu compte par lui-même de tous les détails de l'entreprise à exécuter, même de ceux qui ne seraient pas mentionnés explicitement dans le cahier spécial des charges ou représentés sur les plans.

Il est également censé être assuré de la possibilité d'exécuter l'entreprise avec plein succès dans toutes ses parties.

A ce sujet, l'entrepreneur n'a pas de responsabilité quant au principe des dispositions prévues par l'administration, ni en ce qui concerne la solution qu'elle a été adoptée, ni pour ce qui est des dimensions essentielles mentionnées sans réserve dans le cahier spécial des charges ou sur les plans.

L'entrepreneur s'engage à exécuter les travaux et fourniture de façon à assurer le fonctionnement parfait des installations. Ses obligations comprennent les mesurages et relevés à effectuer sur place, les études, la fourniture des matériaux, les fabrications en atelier, le transport et le montage sur place, les premières manoeuvres des organes assemblés et montés, ainsi que la mise au courant du personnel chargé de la conduite et de l'entretien des installations et des appareils. Il est censé avoir prévu tout ce qui est nécessaire au bon fonctionnement et au parfait achèvement de l'ensemble.

ARTICLE 26 § 2 - DELEGATIONS ET REPRESENTATIONS - NOTIFICATIONS

L'article 26 § 2 du cahier général des charges est complété comme suit:

Les notifications qui doivent être signifiées aux entrepreneurs, peuvent également être faites valablement par telex. La teneur du telex sera confirmée par lettre recommandée.

ARTICLE 27 § 2 - VERIFICATIONS

Les essais sont censés toujours s'effectuer, sauf dispositions contraires, dans les usines du fabricant. Les frais de tous les essais prescrits par le cahier spécial des charges, sont à charge de l'entrepreneur.

L'administration a le droit de faire tout essai non prescrit par le cahier spécial des charges qui permet d'établir la conformité des produits aux prescriptions du cahier spécial des charges. Les frais de cet essai sont à charge de l'administration.

ARTICLE 27 § 8 - PRODUITS ACCEPTES

Les ateliers, magasins et autres dépendances, aussi bien de l'entrepreneur que de tous les sous-traitants et fournisseurs sont considérés comme étant également le chantier.

En conséquence, l'administration devient propriétaire des produits approvisionnés pour la mise en oeuvre dans ces ateliers, magasins et autres dépendances dès qu'ils ont été admis au paiement conformément aux prescriptions de l'article 15.

ARTICLE 27 § 9 - PRODUITS REFUSES

Si l'entrepreneur met en oeuvre des produits n'ayant pas été réceptionnés ou ne satisfaisant pas aux prescriptions du cahier des charges, le fonctionnaire dirigeant ou son délégué peut interdire la poursuite des travaux en cause, jusqu'à ce que ces produits refusés soient remplacés par d'autres qui satisfont aux conditions du marché, sans que cette décision engendre une prolongation du délai d'exécution ou un droit quelconque à indemnisation. La décision est notifiée à l'entrepreneur par procès-verbal.

ARTICLE 28 § 1 - ORDRE D'EXECUTION ET CONDUITE DES TRAVAUX*Jours pendant lesquels le travail a, par suite d'intempéries, été impossible*

Pour être reconnus comme jours tels que visés à l'art. 28 § 1 -2°, 5ème alinéa, de l'arrêté ministériel du 10 août 1977 (M.B. du 08 septembre 1977), l'entrepreneur est tenu d'introduire mensuellement une liste des jours pendant lesquels le travail a, par suite d'intempéries ou de leurs conséquences, été rendu impossible. Cette liste doit parvenir à l'administration, sous peine de non recevabilité, au plus tard le quinzième jour du mois suivant le mois durant lequel ces jours se sont produits.

ARTICLE 28 § 2 - ENTREPRISES SIMULTANÉES

Si une entreprise déterminée est solidaire d'autres entreprises, en vue de réalisation d'un travail ou d'un complexe de travaux, l'entrepreneur est tenu de s'entendre au préalable avec les autres entrepreneurs, afin d'obtenir une coordination parfaite avec les entreprises connexes.

En cours d'exécution, il prend, de concert avec eux, toutes les mesures nécessaires pour exécuter les adaptations requises. Il a pour obligation de leur donner tous renseignements nécessaires à la bonne exécution de leurs entreprises respectives. L'entrepreneur soumet les mesures proposées à l'approbation du fonctionnaire dirigeant.

Si les entrepreneurs ne parviennent pas à se mettre d'accord, l'adjudicataire suit, en dernière instance, les instructions qui lui sont données par le fonctionnaire dirigeant. En toute hypothèse, l'adjudicataire doit aviser sans délai ce dernier de tout ce qui, par le fait d'autres entreprises, peut entraver la bonne exécution de ses travaux. S'il ne satisfait pas à cette obligation, il est responsable de la répercussion que ceci peut avoir sur sa propre entreprise et en supportera les conséquences financières.

ARTICLE 30 § 1 - MESURES GENERALES

Panneaux d'information sur les chantiers

Des panneaux: Ministère des Travaux Publics - Administration de l'Electricité et de l'Electromécanique, seront placés suivant les prescriptions de la directive relative à cette information. Cette directive peut être obtenue auprès du Service ou de la Direction chargé de la mise en adjudication du marché.

Logement et cantines des travailleurs

L'entrepreneur est tenu d'autoriser l'accès du chantier de l'entreprise aux membres du comité de surveillance des logements temporaires et des cantines des travailleurs occupés dans l'Industrie de la Construction, institué conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 18 décembre 1956, pour leur permettre d'exercer leur mission.

Emploi des langues

L'entrepreneur veille à ce que la signalisation du chantier ainsi que tous avis et communications au public qui lui sont imposés par des dispositions légales, réglementaires ou contractuelles, soient rigoureusement conformes au prescrit de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative.

Signaux géodésiques et repères de nivellement

L'entrepreneur doit s'assurer si les travaux de l'entreprise sont éventuellement susceptibles d'entraîner la disparition, la modification ou le manque de stabilité soit de signaux géodésiques, soit de repères topographiques ou de nivellement.

Dans ce but, dès qu'il est déclaré adjudicataire, l'entrepreneur fait connaître par lettres recommandées, adressées respectivement:

- à l'Institut Géographique National - Direction de la Géodésie, Abbaye de la Cambre 13, 1050 BRUXELLES et
- au Ministère des Travaux Publics - Service de Topographie et de Photogrammétrie, W.T.C. - Tour 3, boulevard Simon Bolivar, 30 - 1210 BRUXELLES

la zone affectée par les travaux et la date de commencement de ceux-ci.

Il est fixé aux organismes intéressés un délai maximum de quinze jours pour prendre les mesures qui s'imposent. Durant ce délai, l'entrepreneur ne peut enlever aucun repère, ni exécuter des travaux susceptibles d'y apporter des modifications ou d'en compromettre la stabilité.

Code de la Route

Dans le cas où les véhicules utilisés pour l'exécution du marché, risquent de causer des dégâts à la voirie, l'entrepreneur prend en temps utile, avec les gestionnaires de cette voirie, les arrangements nécessaires, notamment en ce qui concerne la remise en état des routes éventuellement dégradées par ces véhicules.

ARTICLE 32 § 2 - UTILISATION DES LOCAUX DE L'ADMINISTRATION

L'adjudicataire est tenu de veiller journalièrement à ce que les installations sanitaires que son personnel serait autorisé à utiliser soient maintenues en parfait état de propreté et d'entretien.

Les locaux de l'Administration mis à la disposition de l'entrepreneur ne peuvent, sauf stipulation contraire du cahier des charges, être occupés que durant les heures durant lesquelles les autres locaux du bâtiment, occupés par le personnel de l'Etat, sont accessibles à ce dernier.

ARTICLE 34 - OUVRAGES PROVISOIRES

En cas de renouvellement de certaines installations électriques et si le cahier spécial des charges impose de maintenir en service certaines parties de ces installations (éclairage, signalisation, etc...) pendant l'exécution des travaux l'entrepreneur est tenu de prendre, à cet effet, les mesures nécessaires pour que les installations provisoires répondent aux prescriptions de la dernière édition du Règlement général sur les installations électriques (R.G.I.E.).

ARTICLE 36 - SALAIRES ET CONDITIONS GENERALES DE TRAVAIL

Les entrepreneurs ayant leur siège ou leur domicile sur le territoire d'un autre Etat membre des C.E. qui, pour les travailleurs occupés normalement par leur entreprise et détachés en Belgique, entendent maintenir dans les limites prévues par les règlements communautaires, la législation en matière de sécurité sociale de leur pays, doivent produire au fonctionnaire dirigeant l'accord de l'Office National de Sécurité Sociale.

Les réductions éventuelles des heures de travail par semaine fixées dans les conventions collectives ne donnent pas lieu à prolongation du délai d'exécution.

ARTICLE 37 - JOURNAL DES TRAVAUX

La tenue d'un journal des travaux n'est pas exigée. ARTICLE 43 - RECEPTION DES TRAVAUX

Les travaux ne sont considérés comme totalement achevés qu'après la mise à jour et la remise à l'administration de tous les documents spécifiés à l'art. 3 § 3 du cahier des charges et la fourniture de:

- 4 collections complètes de reproductions;
- 1 collection de contre-clichés;
- 1 collection sur microfilm de tous les documents;
- 1 collection des copies sur supports lisibles par l'appareil lui-même, de tous les programmes dans le cas où il est fait usage d'un ou plusieurs appareils programmables.

Chaque collection de reproductions est insérée dans une ou plusieurs chemises cartonnées d'un modèle agréé par le fonctionnaire dirigeant. Les chemises sont munies d'étiquettes reprenant:

- la désignation de l'entreprise;
- le numéro du dossier de l'administration;
- le numéro du cahier spécial des charges ainsi que le numéro du lot et de la commande dans le cas d'un cahier des charges global;
- éventuellement, la désignation de la partie de l'installation concernée;
- le nom ou la dénomination de l'entrepreneur.

La collection de contre-clichés est fournie dans un ou plusieurs rouleaux fermés, d'une solidité et de dimensions telles que tous risques de dégradation des contre-clichés soient évités. Les rouleaux sont munis d'étiquettes reprenant les mêmes indications que celles figurant sur les chemises.

Les microfilms ont un format de 48,41 x 35,71 mm. Ils sont placés dans une carte cartonnée conformément à la norme NEN 3526.

Sur le côté gauche de la carte sont inscrites les données figurant sur la cartouche des documents, notamment:

- la désignation de l'entreprise;
- le nom ou la dénomination de l'entrepreneur;
- le numéro du cahier spécial des charges ainsi que le numéro du lot et de la commande s'il s'agit d'un cahier des charges global;
- le numéro du document;
- le numéro du dossier de l'administration;
- l'objet du document.

Les supports sont placés dans des porteurs, tous deux agréés par le fonctionnaire dirigeant. Sur les supports et les porteurs figurent les renseignements suivants:

- la désignation de l'entreprise;
- le nom ou la dénomination de l'entrepreneur;
- le numéro du cahier spécial des charges ainsi que le numéro du lot et de la commande s'il s'agit d'un cahier des charges global;
- le numéro du dossier de l'administration;
- le titre et l'objet du programme;
- le numéro du dossier d'analyse, de l'organigramme et du listing.

Pour les installations d'ascenseurs, d'escaliers mécaniques, d'engins de levage, de manutention dans les bâtiments, les postes de transformation et les groupes de secours l'entrepreneur fournit un exemplaire du schéma des connexions avec indication de la situation exacte et de la composition des terres, dressé en lignes noires sur fond blanc, rendu inaltérable par plastification ou par un procédé au moins équivalent et exposé sous matière plastique rigide transparente, incassable, dans un cadre en matériau dur, ininflammable et inaltérable. Ce cadre est suspendu dans le poste de transformation, tandis qu'il est placé à proximité du tableau de distribution lorsqu'il s'agit d'un ascenseur, d'un escalier mécanique, d'un engin de levage, d'une installation de manutention dans les bâtiments ou d'un groupe de secours.

X
X X

Le personnel chargé de la commande et de l'entretien des installations est mis au courant de sa mission par les soins de l'entrepreneur, suffisamment à temps pour être à même d'entrer en fonction lors de la réception provisoire. Toutefois, la mise au courant du personnel de l'administration chargé de l'entretien des ascenseurs, des escaliers mécaniques, des engins de levage et des installations de manutention dans les bâtiments (sauf les ponts roulants), ne doit être achevée qu'au moment de la réception définitive.

X
X X

Si des modifications sont apportées par l'entrepreneur à l'installation ou à la programmation durant la période de garantie, il est tenu de fournir à l'administration, dans le mois qui suit ces modifications, toutes les reproductions, contre-clichés, microfilms et copies de programme modifiés, en autant d'exemplaires que prévus pour les collections initiales.

A défaut de la remise de ces documents en temps voulu, la réception définitive est différée à concurrence du nombre de jours de calendrier de retard apporté à l'exécution de la fourniture des documents requis, ceci en dérogation de l'art. 43 § 4 de l'arrêté ministériel du 10 août 1977 établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Ce report de la réception définitive s'opère de plein droit sans que dans ce cas un procès-verbal de refus de réception ne doive être dressé à charge de l'entrepreneur. Ce report de réception entraîne automatiquement l'application des pénalités prévues à l'art. 48 § 2 du présent cahier des charges.

ARTICLE 48 § 2 - PENALITES

1. Pour introduction tardive des plans d'exécution

Si les délais prévus pour transmettre les plans d'exécution à l'approbation ou pour introduire les documents prévus à l'art. 43 du présent cahier des charges ne sont pas respectés, une pénalité de 500 F par jour de calendrier de retard est appliquée, sans aucune limitation.

Cette dernière pénalité est appliquée de plein droit et sans que l'entrepreneur doive être constitué en défaut d'exécution de son entreprise, à partir du premier jour qui suit le délai prévu et court inclusivement jus-qu'au jour où la contravention a disparu.

2. Pour infraction aux législations fiscale et sociale

En cas de contravention à l'article 8 de la loi du 14 juillet 1976, aux articles 30, § 1er (alinéas 1 - 2 3) et 36 du cahier général des charges ou à une disposition correspondante du cahier spécial des charges la pénalité journalière sera appliquée de plein droit autant de fois qu'il y a de travailleurs à l'égard desquels une infraction a été commise. Lorsque par le fait de l'entrepreneur, l'administration n'est pas en mesure de déterminer ce nombre avec précision, elle l'estime forfaitairement.

Lorsqu'un manquement à l'une des dispositions visées ci-dessus est constaté conformément à l'article 47, l'administration peut accorder un délai à l'entrepreneur pour faire disparaître le manquement constaté et pour l'avertir de cette disparition.

Dans ce cas, ce délai est notifié à l'entrepreneur en même temps que le P.V. dont question à l'article 47. Si l'entrepreneur n'a pas fait disparaître le manquement qui lui a été notifié et n'a pas averti l'administration de cette disparition par lettre recommandée dans le délai imparti, les pénalités sont dues sans mise en demeure par la seule expiration du délai et sans intervention d'un procès-verbal. La pénalité journalière est appliquée dès le jour suivant la notification du procès-verbal visé ci-dessus.

APPROUVE,

Bruxelles, le 1987 10 01
LE MINISTRE,

L. OLIVIER.

ANNEXE 1

DECLARATION DE CREANCE

Je soussigné, (1)

déclare qu'il lui est dû - qu'il est dû à la société précitée (2)

par (3)
la somme de
en chiffres:
en toutes lettres:

à titre de

à valeur sur le montant de l' entreprise de (4)

entreprise ayant fait l' obj et de la soumission au montant de
F,

approuvée le
visée le , sous le numéro
par le Comptable des dépenses engagées.

Fait à , le

-
- (1) Nom, prénom et adresse
ou bien (pour les sociétés): le soussigné, (nom, prénom, adresse),
qui représente (dénomination de la société et adresse)
- (2) biffer la mention inutile.
- (3) Indiquer l'organisme qui prend la dépense à sa charge (voir article 15 du cahier spécial des charges).
- (4) Objet de l'entreprise.

ETAT DES TRAVAUX A LA DATE DU

Cahier spécial des charges Y

Objet de l'entreprise :

Adjudicataire :

N° du poste du relevé récapitulatif/du décompte (1)	Désignation sommaire des travaux ou des fournitures	Quantités	Prix unitaires	Montants
---	---	-----------	----------------	----------

(1) Ne doit pas être rempli lorsque le paiement s'effectue par tranches.

Le présent état des travaux, au montant de

est introduit par l'adjudicataire soussigné, en justification de sa déclaration de créance ci-jointe.

Fait à _____, le _____

Réservé à l'Administration

Le présent état des travaux a été vérifié, éventuellement modifié, et approuvé par le soussigné pour un montant de

Fait à _____, le _____

TABLE DES MATIERES

Pages

Article 1	- Documents déclarés d'application - Avis rectificatifs et autres - Plans - Soumission - Documents joints à la soumission - Agréation - Prescriptions générales		1
Article 3 § 3	- Plans de détail et d'exécution - Notes de calculs	4	
Article 10 § 1	- Sous-traitants		11
Article 12	- Réception des produits		12
Article 13	- Révision des prix	13	
Article 13 § 2	- Modalités de révision		14
Article 15	- Paiements	19	
Article 15 § 5	- Interruptions par l'administration	20	
Article 17 § 3	- Remise des amendes		20
Article 19	- Garantie de durée, avaries et réparations	20	
Article 24	- Marchés de travaux - Préliminaires des marchés Légalité des documents du cahier des charges	22	
Article 25	- Impositions généralement quelconques		22
Article 26 § 2	- Délégations et Représentations - Notifications	23	
Article 27 § 2	- Vérifications		24
Article 27 § 8	- Produits acceptés	26	
Article 27 § 9	- Produits refusés		24
Article 28 § 1	- Ordre d'exécution et conduite des travaux	25	
Article 28 § 2	- Entreprises simultanées		25
Article 30 § 1	- Mesures générales	25	
Article 32 § 2	- Utilisation des locaux de l' administration	27	
Article 34	- Ouvrages provisoires		27
Article 36	- Salaires et conditions générales de travail	27	
Article 37	- Journal des travaux	27	
Article 43	- Réception des travaux		28
Article 48 § 2	- Pénalités		30
Annexe 1	: Formule « déclaration de créance »		
Annexe 2	: Formule « état des travaux »		
